

INFORMATION DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Depuis le 22 avril 2015, la contribution réduite est composée de deux parties : la contribution de base et une contribution additionnelle, lorsqu'applicable.

La contribution de base

La contribution de base, pour l'année 2015, est fixée à 7,30 \$ par jour et est versée directement par le parent au prestataire de services de garde subventionnés.

La contribution additionnelle

Le parent tenu de payer la contribution de base peut également avoir à payer la contribution additionnelle. La contribution additionnelle varie entre 0,70 \$ et 12,70 \$ par jour, selon le revenu familial annuel du parent, et est payable par celui-ci au ministre du Revenu dans le cadre de la production de sa déclaration de revenus.

Le Relevé 30

À la fin de l'année fiscale, le prestataire de services de garde subventionnés, ou le bureau coordonnateur lorsqu'il s'agit d'une responsable de services de garde en milieu familial subventionnés, fournira au ministre du Revenu et au parent un Relevé 30 faisant état du nombre de journées de garde pour lesquels le parent était tenu de payer la contribution de base pour une année. Ce relevé permettra au parent de déterminer la contribution additionnelle qu'il devra payer lors de la production de sa déclaration de revenus, le cas échéant.

La répartition du paiement de la contribution de base

Généralement et jusqu'à présent, l'entente de services de garde subventionnés est signée par un seul parent. Le Relevé 30 sera envoyé à ce parent.

Cependant, s'ils le désirent, il est possible pour deux parents admissibles à la contribution de base de répartir les journées de garde pour lesquelles chacun d'eux sera tenu de payer cette contribution. La présente entente vise à permettre aux parents de convenir des modalités de cette répartition. Un Relevé 30 sera alors envoyé aux deux parents selon la répartition déterminée.

ENTRE

LE PARENT ADMISSIBLE AU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE BASE :

Nom du parent :	Nom de famille	Prénom	N.A.S.
Adresse :	Numéro	Rue	Appartement
	Ville, village ou municipalité		Province Code postal
	Adresse courriel		Numéro de téléphone

(ci-après le « Parent A »)

ET

LE PARENT ADMISSIBLE AU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE BASE :

Nom du parent :	Nom de famille	Prénom	N.A.S.
Adresse :	Numéro	Rue	Appartement
	Ville, village ou municipalité		Province Code postal
	Adresse courriel		Numéro de téléphone

(ci-après le « Parent B »)

(ci-après conjointement appelés « les Parents »)

ET

LE PRESTATAIRE DE SERVICES DE GARDE SUBVENTIONNÉS :

Nom de la personne morale ou physique	Nom	Numéro de permis du titulaire ou numéro d'identifiant de la RSG		
Adresse	Numéro	Rue		
	Ville, village ou municipalité		Province	Code postal
	Adresse courriel		Numéro de téléphone	

(ci-après appelé « le Prestataire »)

ATTENDU QU'à partir du 22 avril 2015, la contribution réduite, exigible d'un parent dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés, comprend une contribution de base fixée à 7,30 \$ par jour et, dans certains cas, une contribution additionnelle;

ATTENDU QUE le « Parent A » a signé une entente de services de garde subventionnés avant le 22 avril 2015 pour la période de _____ à _____ à l'égard des services de garde fournis à _____ (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QUE le « Parent A » est le seul parent signataire de « l'Entente »;

ATTENDU QUE les « Parents » sont admissibles au paiement de la contribution de base;

ATTENDU QUE le « Parent B » veut être partie à « l'Entente » afin de payer toute ou une partie de la contribution de base.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le « Prestataire » et « les Parents » acceptent que le « Parent B » soit partie à « l'Entente » aux seules fins du paiement de la contribution de base.
2. Les « Parents » conviennent de la répartition suivante des journées de garde aux fins du paiement de la contribution de base à partir du _____ (indiquer la date souhaitée qui ne peut être antérieure au 22 avril 2015).

_____ : _____%

_____ : _____%

Parent A

Parent B

Lorsque le nombre de journées de garde calculé suivant le pourcentage qui précède correspond à un nombre comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche (ex. : 131,4 jours est arrondi à 131 jours; 131,6 jours est arrondi à 132 jours). Lorsque la décimale est 0,5, le nombre de journées de garde du Parent A est arrondi à la hausse et le nombre de journées de garde du Parent B est arrondi à la baisse (ex. : si le nombre de jours des Parents A et B sont tous les deux de 130,5 jours, le nombre de jours du Parent A est arrondi à 131 et celui du Parent B à 130).

3. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par le « Prestataire » et « les Parents » et prendra fin à la date de fin de « l'Entente ».
4. La présente entente est annexée à « l'Entente » pour en faire partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE ENTENTE EST SIGNÉE EN TRIPLE (3) EXEMPLAIRE :

Signature du Parent A

Date et lieu

Signature du Parent B

Date et lieu

Signature du Prestataire de services de garde subventionnés (personne autorisée)

Date et lieu